



COMMISSION DES COMPÉTITIONS FÉMININES

RÉUNION DU JEUDI 17 AVRIL 2025

PV N°4 – SAISON 2024/2025

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 70 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes.

Présents : Sophie Enriquez, Sandra Escacq, Clément Combaud, Adrien Tourrettes, Laurence Garrigue

Absents excusés : Magali Andrieux, Mallory Naïbo, Florence Broussard, Laure Bertin, Arnaud Billat

Ne peuvent pas participer à la commission : Sandra Caron et Cécile Maakaron (club de Marcellus)

FEMININES A 8 LOISIR 2024 - 2025 - JOURNEE 15 - POULE U

Match n°29480291 ENT. VILLERREALINDOIS / ENT. ASMC HOUEILLES du 13/04/2025 : réserve d'avant match de l'équipe de l'équipe ENT. ASMC HOUEILLES.

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par la capitaine de l'équipe de ENT. ASMC HOUEILLES en ces termes : « *Je soussigné(e) CANAMAS Lola, licence n°370519541, capitaine du club FC HOUEILLES, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB SPORTIF LINDOIS pour le motif suivant : des joueuses du club FOOTBALL CLUB SPORTIF LINDOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club de ENT. ASMC HOUEILLES en date du lundi 14 avril à 11h36 par courriel,

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 15, alinéa 2/a des Règlements sportifs du District du Lot-et-Garonne : « *Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure engagée en championnat FEM D1 AMBLARD PLOMBERIE (FCS LINDOIS) ne jouait ni le même jour ni le lendemain de la rencontre en objet et qu'il faut donc se référer à la dernière rencontre disputée par cette équipe le dimanche 30 mars 2025 contre PAYS D L'EYRAUD,

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match informatisée de la rencontre FCS LINDOIS / PAYS DE L'EYRAUD du 30/03/2025 avec celle de la rencontre en objet, il s'avère qu'une joueuse (DA CRUZ AMELIA Lic 2547183853) a effectivement pris part aux deux rencontres,

Considérant dès lors que ENT. VILLEREALINDOIS a méconnu les dispositions de l'article IV – COMPETITIONS FEMININES I. SENIORS FOOT à 8 des Règlements sportifs du District du Lot-et-Garonne,

« Toute équipe à 11 participants à un championnat Fédéral, Régional ou Départemental est considérée comme équipe supérieure. Les équipes réserves ne peuvent faire participer plus de 2 joueuses ayant disputé tout ou partie de 5 matchs ou plus de l'équipe (ou des équipes) supérieures participant à un championnat fédéral, régional ou départemental. Ne peut également prendre part à une rencontre la joueuse qui a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure si celle-ci ne joue pas un match officiel dans les 24 heures suivantes. »

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...) ; »,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) à l'équipe ENT. VILLEREALINDOIS pour en attribuer le bénéfice à celle de ENT. ASMC HOUEILLES (3-0, 3 points).

Les droits de confirmation de réserve seront portés au débit du compte du club de ENT. VILLEREALINDOIS.

Sophie ENRIQUEZ
Co-Présidente